



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**fixant l'heure limite de fermeture des établissements recevant du public de type N
le 1^{er} janvier 2022 dans le département d'Indre-et-Loire**

La Préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2010 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2021 donnant délégation de signature à madame Nadia SEGHER, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que les données recueillies auprès de Santé Publique France confirme une circulation très active du virus Covid-19 dans le département d'Indre-et-Loire ; que sur la semaine du 18 au 24 décembre 2021, le taux d'incidence était de 416,8/100 000 habitants dans le département ; que le taux de positivité s'établit à 5,9 % ; que la tension sur le secteur hospitalier repart également à la hausse avec une occupation de 35 % des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : «lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.» ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrue du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la nuit de la Saint-Sylvestre est propice aux rassemblements festifs de personnes dans les débits de boissons et restaurants ; qu'à cette occasion, la consommation excessive de boissons alcoolisées peut générer des débordements et le non respect des mesures de distanciation physique et des gestes barrières ;

Considérant qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département d'Indre-et-Loire, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, en fixant l'heure limite de fermeture des établissements recevant du public de type N à 2h00 du matin le samedi 1^{er} janvier 2022 dans l'ensemble des communes du département répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 susvisé, l'heure limite de fermeture des établissements recevant du public de type N (bars, restaurants et établissements assimilés), est fixée à 2h00 du matin le samedi 1^{er} janvier 2022 dans l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Article 2 : Toute violation du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du Code de santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Loches, le sous-préfet de Chinon, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, les maires des communes d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Tours, le 29 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

